





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-261**

Séance publique du

28 juin 2019

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190628- lmc1157341-DE-1-1
Date de signature : 03/07/2019
Date de réception : mercredi 3 juillet 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : CONVENTION D'APPORT AUX FONDS PROPRES AVEC DROIT DE REPRISE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'ASSOCIATION FESTIVAL D'ART LYRIQUE D'AIX EN PROVENCE ET ACADEMIE EUROPEENNE DE MUSIQUE

Le 28 juin 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 21/06/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Reine MERGER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Liliane PIERRON à Madame Catherine SILVESTRE.

Excusés sans pouvoir :

Madame Brigitte DEVESA, Madame Coralie JAUSSAUD, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Finance, Numérique et
Gestion
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JUIN 2019

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION D'APPORT AUX FONDS PROPRES AVEC DROIT DE REPRISE
ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'ASSOCIATION FESTIVAL D'ART LYRIQUE
D'AIX EN PROVENCE ET ACADEMIE EUROPEENNE DE MUSIQUE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis plus de 10 ans, le Festival International d'Art Lyrique (FIAL) attire l'attention de ses partenaires financiers, sur la problématique posée par la faiblesse des fonds propres, du fait de plusieurs exercices déficitaires, et ne permettant pas de garantir la solidité financière de la structure:

Le Festival se trouve ainsi à la merci d'aléas qui peuvent compromettre rapidement son équilibre financier, comme cela a été le cas par exemple en 2016 avec le retrait brutal du Festival de Pékin de la coproduction de Pelléas et Mélisande et l'annulation tardive d'une tournée prévue au Bahreïn.

En le dotant de fonds propres en rapport avec son activité, la Ville lui permettra de mieux anticiper sur les recettes potentielles et donc de s'engager dans l'avenir de manière beaucoup

plus prudente. La finalité est d'assurer un fonds de roulement suffisant permettant d'assurer la sécurité financière du FIAL. Celui-ci est d'une part régulièrement confronté aux problèmes de trésorerie, du fait des délais de versement des subventions et du règlement de la participation du casino relative au budget de l'année N en février de l'année N+1 . D'autre part il peut également être exposé aux prises de risques artistiques inhérents à l'activité d'un festival de création.

Pour contribuer à garantir la solidité financière de Festival, la Ville d'Aix en Provence se propose de lui verser un apport en fonds propres avec droit de reprise, d'un montant total de 2M€, dont 1M€ en 2019 et 1M€ en 2020.

Cet apport associatif avec droit de reprise serait financé dans la section d'investissement et pourrait être complété par l'engagement d'autres partenaires financiers publics qui décideraient de le mettre en œuvre.

Le principe d'apport aux fonds propres s'attache à un droit de reprise au terme d'une durée de 15 ans. Toutefois, cette échéance pourra être réduite dans les cas suivants:

- non-respect des engagements indiqués dans la convention jointe;
- cessation d'activité de l'Association ;
- dissolution de l'Association

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'apport aux fonds propres jointe.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document y afférent.
- **AUTORISER** le versement de l'apport aux fonds propres dans les conditions prévues par la convention.
- **DIRE** que la ligne budgétaire 90311-266 (AUTRES FORMES DE PARTICIPATIONS) présentera les disponibilités budgétaires dès le vote du budget supplémentaire présenté au Conseil Municipal du 18 Juillet 2019.

DL.2019-261 - CONVENTION D'APPORT AUX FONDS PROPRES AVEC DROIT DE REPRISE
ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'ASSOCIATION FESTIVAL D'ART LYRIQUE
D'AIX EN PROVENCE ET ACADEMIE EUROPEENNE DE MUSIQUE -

Présents et représentés	: 51
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Gérard BRAMOULLÉ Maryse JOISSAINS MASINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION D'APPORT AUX FONDS PROPRES AVEC DROIT DE REPRISE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Représentée par son Maire, Madame Maryse Joissains-Masini,

ci-après désignée « la Ville d'Aix-en-Provence »

ET :

L'ASSOCIATION POUR LE FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE D'AIX-EN-PROVENCE ET L'ACADÉMIE EUROPÉENNE DE MUSIQUE,

Dont le siège social est situé Palais de l'ancien Archevêché, place des martyrs de la résistance, 13 100 Aix-en-Provence

SIRET 411 831 696 00017 – APE 9001Z

Représentée par son Président, Monsieur Paul Hermelin,

ci-après désignée « l'Association »

PRÉAMBULE :

L'Association a pour objet la programmation et l'organisation du Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence et de l'Académie européenne de musique. Dans ce cadre, elle produit et coproduit des spectacles lyriques et musicaux et elle assure une mission de formation et d'insertion professionnelle.

L'Association comprend comme membres de droit l'État, la Région et la Ville d'Aix-en-Provence, qui participent chacun significativement à son fonctionnement.

Les Présidents successifs du Conseil d'Administration de l'Association ont régulièrement attiré l'attention de l'État et des collectivités territoriales sur l'absence de fonds propres de l'Association.

Les difficultés à constituer des fonds propres sans leur aide directe et la fragilité qui s'ensuit pour le Festival ont ainsi été relevées à plusieurs reprises lors de Conseil d'Administration.

L'octroi de fonds propres permettra au Festival de mieux anticiper et de travailler plus en amont sur sa programmation. Cela permettra également de résorber les problèmes de trésorerie qu'il rencontre régulièrement.

Dans ce contexte, l'Association a sollicité la Ville d'Aix-en-Provence pour l'octroi une aide financière exceptionnelle sous la forme d'un apport associatif avec droit de reprise.

ARTICLE 1. OBJET

Au regard des missions d'intérêt général poursuivies par l'Association, la Ville d'Aix-en-Provence, en sa qualité de membre de droit, consent à effectuer un apport avec droit de reprise à l'Association, dans les conditions des présentes, afin de compléter ses fonds associatifs.

ARTICLE 2. MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de l'apport associatif avec droit de reprise accordé par la Ville d'Aix-en-Provence à l'Association est de **2 000.000 € (deux millions d'euros)**.

La Ville d'Aix-en-Provence apportera cette somme selon le calendrier suivant :

- 1.000.000 € (un million d'euros) dans le courant du 3^{ème} trimestre 2019
- 1 000.000 € (un million d'euros) dans le courant du premier trimestre 2020

Les versements seront effectués par mandat administratif suivi de virements bancaires sur le compte de l'association.

ARTICLE 3. COMPTABILISATION ET GARANTIES

Les parties conviennent que cet apport s'assimile à une subvention. La somme apportée devra figurer au passif du bilan de l'Association sur le compte dédié : « Fonds associatif avec droit de reprise ».

Pour garantir la bonne utilisation de l'apport, l'Association s'engage à fournir à la Ville d'Aix-en-Provence ses états financiers (bilan, compte de résultat) ainsi que toutes les pièces justificatives qui pourraient être demandées afin de contrôler son utilisation.

ARTICLE 4. CONTREPARTIES

Cet apport aux fonds propres est destiné à aider l'Association à recouvrer une situation comptable et financière équilibrée et durable lui permettant d'assumer ses missions.

Dans ce cadre, l'Association s'engage, conformément aux missions définies dans ses statuts, à :

- Développer l'ancrage territorial du Festival au niveau local, départemental et régional, notamment par une ambitieuse politique culturelle ;
- Renforcer le rayonnement international du Festival, notamment en assurant la promotion et la diffusion de ses activités ;
- Développer une politique culturelle et d'éducation artistique destinée à élargir le public du Festival, à renforcer sa participation et à garantir sa diversité sociale ;
- Prendre les mesures économiques et sociales utiles au maintien de son activité.

ARTICLE 5. REPRISE DE L'APPORT

Cet apport aux fonds propres s'attache d'un droit de reprise, avec une échéance de remboursement au terme d'une durée de 15 ans.

La Ville d'Aix-en-Provence pourra également faire valoir son droit de reprise de façon anticipée dans les cas suivants :

- non-respect des engagements indiqués aux présentes ;
- cessation d'activité de l'Association ;
- dissolution de l'Association.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et expirera au jour de la reprise de l'apport par la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 7. INEXÉCUTION - SANCTION

En cas de défaut de l'une ou l'autre des parties dans l'exécution de ses engagements, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure restée sans effets.

ARTICLE 8. INTERPRÉTATION - LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la loi française étant la seule applicable.

À Aix-en-Provence, le
En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville d'Aix-en-Provence
Mme Maryse Joissains-Masini
Maire

Pour l'Association
M. Paul Hermelin
Président